

COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

CITATION : Davies (Re), 2022 ONCA 716

DATE : 20221021

DOSSIER : C70101

Juges Pepall, Harvison Young et George

DANS L'AFFAIRE DE :
Jacqueline Davies

APPEL INTERJETÉ EN VERTU DE LA
PARTIE XX.1 DU *CODE*

Anita Szigeti, pour l'appelante

Gavin MacDonald, pour l'intimé, le procureur général de l'Ontario

Entendu le : 23 septembre 2022

En appel de la décision de la Commission ontarienne d'examen rendue le 26 octobre 2021, avec motifs datés du 1^{er} décembre 2021.

MOTIFS DE LA DÉCISION

[1] M^{me} Davies a fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux à la suite d'accusations de voies de fait avec une arme et de voies de fait graves en 2007. Elle fait appel de la décision de la Commission ontarienne d'examen (la « Commission ») rendue en octobre 2021 et cherche à

obtenir une absolution inconditionnelle ou, à défaut, une modification de la décision pour lui permettre de consommer du cannabis. La décision de la Commission a accepté la recommandation de l'hôpital de maintenir l'ordonnance de détention existante.

[2] L'appel est accueilli en partie pour les motifs suivants. Bien que nous soyons d'accord avec la Commission, à savoir que M^{me} Davies continue de représenter un risque important pour la sécurité du public, nous ne pensons pas que le refus d'accorder l'exemption demandée relativement au cannabis était raisonnable ou justifié par le dossier de la preuve présenté devant elle.

Contexte

[3] M^{me} Davies était âgée de 19 ans au moment des infractions répertoriées. Elle n'a pas de casier judiciaire. Elle est maintenant âgée de 34 ans.

[4] Le rapport de l'hôpital décrit l'infraction répertoriée comme suit. M^{me} Davies était debout toute seule dans le hall d'un immeuble d'appartements tenant une scie pliante à la main lorsqu'une femme et sa fille de 11 ans sont passées près d'elle pour se rendre dans un parc de stationnement par une porte arrière. Sans provocation, elle s'est approchée de l'enfant par-derrière et l'a frappée avec la lame de la scie à l'arrière de la tête. La mère a entendu les cris de l'enfant et est intervenue pour la protéger. Elle s'est attaquée à l'appelante qui a continué de se battre, frappant la mère au visage avec la scie. L'appelante a ensuite laissé tomber la scie et s'est enfuie. Les deux victimes ont été traitées et ont reçu leur congé de

l'hôpital.

[5] Les antécédents psychiatriques de M^{me} Davies sont détaillés dans le rapport de l'hôpital. Au cours de la période précédant les infractions répertoriées, elle a été admise plusieurs fois à l'hôpital. Elle fait actuellement l'objet des diagnostics suivants :

- schizophrénie,
- problème de consommation de cannabis,
- trouble lié à la consommation d'alcool,
- trouble de la personnalité limite.

[6] Depuis l'audience initiale de la Commission jusqu'en octobre 2016, elle a fait l'objet d'une ordonnance de détention. Elle a reçu une libération conditionnelle en 2016. À ce moment-là, elle vivait dans la collectivité dans un logement supervisé 24 heures sur 24. La décision de libération conditionnelle a été maintenue à son audience annuelle de 2017. À l'audience annuelle de 2018, la Commission a accepté la recommandation de l'hôpital et a remplacé la libération conditionnelle par l'ordonnance de détention existante. Elle est restée à l'hôpital depuis sa réadmission le 9 juillet 2018.

[7] En février 2019, il y a eu une tentative infructueuse de réintégration de M^{me} Davies dans la collectivité dans un logement supervisé 24 heures sur 24. Lors de sa première permission de nuit, elle est revenue à l'hôpital en disant qu'elle ne voulait pas rester là-bas. Depuis, elle a fluctué entre le désir de retourner là-bas et

la détermination à vivre de façon autonome. Le foyer supervisé a gardé un lit à sa disposition depuis sa réadmission à l'hôpital en juillet 2018 jusqu'en mars 2019, lorsqu'il a avisé l'hôpital qu'en raison des besoins de la collectivité, il ne pouvait plus le faire. À l'audience annuelle de 2019, la Commission a accepté la recommandation de l'hôpital et a maintenu l'ordonnance de détention existante.

[8] En mars 2020, M^{me} Davies a été transférée dans une autre unité et a été isolée après avoir agressé son psychiatre d'alors, le D^r Alatishe, le 24 février. Une audience portant sur la privation de liberté a ensuite été convoquée et la Commission a conclu que la privation de liberté imposée par l'hôpital du 24 février au 3 mars 2020 était nécessaire et appropriée et la mesure la moins sévère et la moins privative dans les circonstances. À l'audience annuelle de 2020, la Commission a accepté la recommandation de l'hôpital et a maintenu l'ordonnance de détention existante. Il convient particulièrement de noter que la Commission a entendu et rejeté la demande d'exemption de M^{me} Davies relative au cannabis, concluant que « la sécurité publique ne pourrait pas être assurée après... la libération prévue [de M^{me} Davies] dans la collectivité ».

[9] M^{me} Davies est actuellement détenue dans le cadre du programme de psychiatrie légale du Centre de soins de santé St-Joseph de Hamilton (« hôpital ») avec des privilèges pouvant aller jusqu'à vivre dans la collectivité dans un logement approuvé par la personne responsable. À l'audience annuelle de 2021, la Commission a accepté la recommandation de l'hôpital et a maintenu

l'ordonnance de détention existante.

La décision selon laquelle l'appelante pose un risque important pour la sécurité publique

[10] Après avoir examiné et pris en compte toute la preuve dont elle était saisie, la Commission a appliqué le bon critère, voulant notamment que le risque de préjudice physique ou psychologique grave résultant de la commission d'une infraction criminelle grave doive être « plus que spéculatif » : *Winko c. Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 R.C.S. 625, pp. 664-665, 671-672; *Carvick (Re)*, 2015 ONCA 866, 128 O.R. (3d) 209, par. 17. Il est bien établi qu'il doit y avoir un risque réel et prévisible qui est plus que spéculatif et que le préjudice physique ou psychologique qui en résulte doit être grave et de nature criminelle : *R. c. Ferguson*, 2010 ONCA 810, 264 C.C.C. (3d) 451, par. 8.

[11] En rendant sa décision, la Commission a examiné attentivement les éléments de preuve relatifs au remplacement de l'ordonnance de détention existante par une libération inconditionnelle. En arrivant à sa décision, la Commission a pris en compte les antécédents de violence de l'appelante, qui comprennent une infraction répertoriée grave, des antécédents de violence physique envers le personnel, des antécédents d'agression verbale et des menaces d'agression et de mort à l'égard du personnel. En outre, la Commission a, comme il se doit, pris en compte l'agression la plus récente survenue en février 2020 contre le psychiatre d'alors de M^{me} Davies, le D^r Alatishe, et un incident survenu une semaine avant l'audience. De plus, elle a tenu compte de la

conscience fluctuante qu'a M^{me} Davies de sa maladie, de son besoin de traitement et des inquiétudes du personnel de traitement quant à la réduction de la conformité au traitement après la libération.

[12] La Commission a clairement énoncé ses préoccupations, qui reposaient largement sur le comportement continu de l'appelante depuis l'infraction répertoriée et l'incessante variabilité de la conscience qu'elle a de sa maladie. La décision a adéquatement tenu compte de la preuve dans le contexte de l'évaluation par l'équipe de traitement du risque que l'appelante pourrait poser après sa libération. Ce faisant, la Commission est raisonnablement arrivée à la conclusion que M^{me} Davies posait une menace importante pour la sécurité publique.

La disposition d'abstinence

[13] Nous concluons toutefois que la décision de la Commission d'imposer une disposition d'abstinence, qui empêche M^{me} Davies de consommer du cannabis, est déraisonnable pour trois raisons.

[14] Tout d'abord, les motifs de la Commission doivent pouvoir résister à un « examen quelque peu exploratoire » afin de déterminer si la décision est justifiable, transparente et intelligible : *R. c. Owen*, 2003 CSC 33, [2003] 1 R.C.S. 779, par. 33. En l'occurrence, les motifs de la Commission ont confondu les termes « substances » et « cannabis », sans preuve suffisante démontrant que la consommation de cannabis de Mme Davies constituerait un risque important

pour la sécurité publique. Dans ses motifs, la Commission a abordé la manière dont les « substances » augmentent de façon plus générale le risque que pose M^{me} Davies pour la sécurité publique. Elle a conclu que « des substances étaient en jeu pendant les infractions répertoriées et l'attaque contre son psychiatre ». La Commission n'avait devant elle aucune preuve qui liait directement le cannabis à la commission de l'infraction répertoriée. Dans *Amero (Re)*, [2020] O.R.B.D. n° 2618, la Commission a modifié la décision rendue à l'égard de M. Amero pour lui permettre de consommer du cannabis en raison du lien ténu entre sa consommation de cannabis et un risque accru pour la sécurité publique. Elle a noté qu'il n'y avait « aucune preuve selon laquelle la consommation de cannabis avait précipité l'infraction répertoriée ». Malgré sa conclusion qu'il avait des antécédents d'abus d'opiacés, de cannabis et d'alcool.

[15] Deuxièmement, les motifs de la Commission, le rapport de l'hôpital et la preuve devant la Commission confondent « risque patent de psychose » avec risque important pour la sécurité publique. En d'autres termes, bien que la consommation de cannabis puisse créer un « risque patent de psychose » chez M^{me} Davies, il n'y avait pas suffisamment de preuves selon lesquelles l'utilisation de cannabis dans un environnement hospitalier contrôlé, avec une patiente se conformant à sa médication, comme M^{me} Davies, augmenterait le risque à un niveau significatif pour la sécurité publique.

[16] Troisièmement, bien que le dossier comporte de nombreux incidents où la

consommation de cannabis de M^{me} Davies n'a été liée à aucun acte de violence, les motifs de la Commission n'expliquent pas sa conclusion définitive selon laquelle l'utilisation de cannabis dans un environnement contrôlé et surveillé présenterait un risque important pour la sécurité publique.

[17] Pour ces raisons, nous concluons que la disposition refusant spécifiquement la demande d'exemption de l'appelante relative au cannabis n'est pas justifiée selon la preuve présentée et qu'elle est donc déraisonnable : *Code criminel*, par. 672.78 (1); *R. c. Owen*, 2003 CSC 33, [2003] 1 R.C.S. 779, par. 31-32; *Vavilov*, par. 34.

[18] La Commission a également conclu que « [le] recours à des substances et l'arrêt correspondant de la médication risquent de faire augmenter le préjudice pour le public » (les guillemets ont été ajoutés). Les motifs de la Commission ne mentionnent nullement que le cannabis, en soi ou en particulier, a pour effet d'accroître le risque que pose M^{me} Davies pour la sécurité publique. Même si elle est prise à son plus haut niveau, pour que M^{me} Davies présente un risque important pour la sécurité publique, deux événements doivent se produire. Le premier est le recours à des substances et le second, l'arrêt de la médication. La première exigence est insuffisamment précise et la seconde n'est pas corroborée par le témoignage du psychiatre traitant de M^{me} Davies, le D^r Sutton, qui a affirmé qu'elle s'est largement conformée à sa médication. Cela est également incohérent avec la preuve selon laquelle l'hôpital pourrait continuer à surveiller la conformité

de M^{me} Davies à sa médication pendant qu'elle est détenue et qu'elle consomme du cannabis.

[19] La Commission a également entendu le témoignage du Dr Sutton, qui a déclaré que les risques liés au cannabis ou à toute autre substance l'emporteraient sur les bienfaits potentiels. Cet avis reposait en partie sur le fait que les « substances » étaient partiellement à l'origine de son attaque de 2020 sur son psychiatre d'alors et qu'elle avait consommé « des substances à cette époque peu avant [la date de l'infraction répertoriée] » (les guillemets ont été ajoutés). Le dossier ne précise pas si M^{me} Davies avait consommé des substances, ou plus précisément du cannabis, à l'époque de l'infraction répertoriée.

[20] En contre-interrogatoire, le D^r Sutton a déclaré que « le placement [de M^{me} Davies] dans la communauté n'[était] pas imminent ». Lorsqu'on lui a demandé instamment devant la Commission si l'hôpital aurait la capacité de tester, de dépister et de surveiller la consommation de cannabis de M^{me} Davies et ses effets, le D^r Sutton « n'a pas nié » qu'il avait cette capacité. Il a également convenu qu'en milieu hospitalier, il pourrait intervenir si la consommation de cannabis de l'appelante augmentait son risque de préjudice. Là encore, nous désirons souligner le fait que d'autres patients de cet établissement ont déjà reçu une exemption de la Commission relative à la consommation de cannabis : *Cheikh (Re)*, [2019] O.R.B.D. n° 2484; *Amero (Re)*.

[21] Les arguments de l'intimé n'aident pas le tribunal sur cette question. Il cite

un rapport de l'hôpital de 2020 donnant des détails sur des échantillons prélevés dans la chambre de l'appelante à la suite de son agression contre son psychiatre traitant d'alors. Le rapport de 2020 faisait état de traces de THC, de cocaïne et de méthamphétamine dans la chambre de l'appelante. Toutefois, aucune preuve n'indique la présence de ces substances dans l'organisme de M^{me} Davies au moment de l'attaque, ou si le cannabis a joué un rôle quelconque.

[22] L'intimé fait également valoir des rapports de l'hôpital de 2017 et 2019 démontrant que la consommation de cannabis de M^{me} Davies augmente le risque qu'elle pose pour la sécurité publique, mais ces rapports comprennent de nombreux incidents où M^{me} Davies a consommé du cannabis sans faire preuve d'un comportement vraiment dangereux. Le personnel de l'hôpital a noté que M^{me} Davies devenait « irritable » et « instable » après avoir consommé du cannabis. Cependant, dans l'affaire *Amero (Re)*, la Commission a conclu que ce comportement n'a pas atteint le niveau requis pour établir un risque accru pour la sécurité publique :

À l'heure actuelle, après avoir consommé du cannabis, [M. Amero] peut agir curieusement, devenir agressif verbalement et irritable dans les jours suivant la consommation de [cannabis], mais, à notre avis, ces traits ne sont pas suffisants pour présenter un risque pour le public ou constituer un comportement de nature criminelle. [Le soulignement a été ajouté.]

[23] La preuve qui lie la consommation de cannabis de M^{me} Davies à un risque accru pour la sécurité publique était spéculative et la décision de la Commission

n'était pas justifiée selon la preuve présentée devant elle et les observations des parties : *Vavilov*, par. 106. La Commission était légalement tenue de prendre en compte la décision la moins sévère et la moins privative de liberté dans les circonstances particulières de M^{me} Davies : *Code criminel*, art. 672,54; *Mazzei c. Colombie-Britannique (Director of Adult Forensic Psychiatric Services)*, 2006 C.S.Cs 7, [2006] 1 R.C.S. 326, par. 19; *Winko*, pp. 669-670.

[24] Nous accueillons l'appel et renvoyons la question à la Commission pour une nouvelle audience aux termes de l'alinéa 672.78 (3) b) du *Code criminel* soit avant, soit en même temps que l'examen annuel de M^{me} Davies. À ce moment-là, la Commission pourra déterminer si une exemption relative au cannabis constitue une décision appropriée à la lumière des preuves qui lui sont présentées.

« Juge S.E. Pepall »

« Juge A. Harvison Young »

« Juge J. George »